

CONSEIL D'ETAT
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section des travaux publics

Séance du jeudi 6 octobre 2016

N° 392061

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

1. Le Conseil d'Etat a été saisi, le 5 septembre 2016, d'un projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier, n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions applicables au développement de la production de biogaz, aux gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, aux sites fortement consommateurs d'électricité et de gaz naturel, aux garanties d'origine pour les installations sous obligation d'achat et aux conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité.
2. Modifié par deux saisines rectificatives reçues le 14 septembre et le 4 octobre 2016, destinées, respectivement, à écarter la ratification de l'ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016, qui a fait l'objet d'un projet de loi spécifique, et à modifier substantiellement la rédaction d'un article, le projet de loi comprend 7 articles.
3. Ce projet de loi a, aux termes de son exposé des motifs, un double objet. D'une part, il ratifie l'ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité, qui vise à favoriser le développement de l'autoconsommation, et l'ordonnance relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qui vise à favoriser le développement de ces énergies renouvelables. D'autre part, il propose, dans six articles distincts, des dispositions qui ont en commun d'adapter et d'améliorer des dispositions préexistantes du code de l'énergie. Ces dispositions concernent les conditions de raccordement des énergies renouvelables aux réseaux publics de distribution d'électricité, les sites fortement consommateurs d'électricité ou de gaz naturel, l'adaptation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, la valorisation des garanties d'origine de la production d'électricité renouvelable bénéficiant de l'obligation d'achat et la mise en place d'une procédure d'appel d'offres en vue du développement de la production de biogaz.

4. En ce qui concerne les consultations, le projet de loi a été soumis au Conseil national de la transition écologique, dont la consultation est obligatoire en vertu des dispositions de l'article L. 133-2 du code de l'environnement aux termes duquel « le Conseil national de la transition écologique est consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement ou l'énergie ». Emis le 12 septembre 2016, cet avis indique que le Conseil n'émet pas d'objection à ce projet.

Le Conseil national de l'évaluation des normes a également été consulté et a émis un avis favorable. Toutefois, seuls les trois représentants de l'Etat se sont prononcés, les cinq membres représentant les élus locaux s'étant abstenus après avoir déploré « un nouveau recours à la procédure d'urgence qui ne leur offre pas un temps d'analyse suffisant pour rendre un avis éclairé ».

Le Conseil d'Etat rappelle, une fois de plus, la nécessité de procéder suffisamment en amont aux consultations nécessaires afin qu'elles soient utiles et puissent effectivement éclairer la prise de décision publique.

5. De façon générale, l'étude d'impact transmise par le Gouvernement est très insuffisante, voire confuse sur les objectifs poursuivis.

S'agissant en particulier de la mesure analysée au point 7, relative aux garanties d'origine, l'étude d'impact doit être entièrement revue pour être adaptée à la rédaction de cette mesure, telle qu'elle résulte de la saisine rectificative reçue le 4 octobre 2016. Devront y apparaître l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation de la portée et, surtout, de la pertinence économique de la mesure proposée (données historiques sur les garanties d'origine, volume actuel des transactions, valeur constatée d'une garantie d'origine et objectifs à atteindre). Ces données gagneraient à être assorties de comparaisons européennes.

En ce qui concerne les dispositions, mentionnées aux points 16 et 17, relatives à la modulation des tarifs de réseau pour les entreprises fortement consommatrices d'électricité ou de gaz, qui au surplus modifient des dispositions d'ores et déjà adoptées dans le cadre de la loi de transition énergétique, il est indispensable que l'étude d'impact soit complétée pour préciser quelle pourrait être l'ampleur des modulations de tarif pour les entreprises électro-intensives ou gazo-intensives, mais aussi quelles seraient, en contrepartie, les augmentations tarifaires qui en résulteraient nécessairement pour les autres consommateurs (autres entreprises et consommateurs domestiques), dès lors qu'en tout état de cause les tarifs doivent permettre de couvrir la totalité des coûts supportés par le réseau.

Il en va de même en ce qui concerne les dispositions, mentionnées au point 18, relatives aux conséquences pour le réseau du changement de gaz acheminé : il est indispensable que l'étude d'impact précise non seulement le coût envisagé de la conversion du réseau, mais aussi celui des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements des consommateurs, que le projet entend faire piloter et supporter par le réseau.

Enfin, en ce qui concerne la disposition analysée au point 19, dans la mesure où le II de l'article 176 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte comporte déjà des dispositions transitoires conférant « valeur de programmation pluriannuelle de l'énergie » au « plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz » qui était en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 17 août 2015, jusqu'à la publication de la nouvelle programmation prévue par l'article L. 141-1 du code de l'énergie, l'étude d'impact doit impérativement (à son point 3 - *Nécessité de légiférer*) être complétée afin d'y préciser que le maintien en vigueur de cette précédente programmation, qui ne contient pas d'objectifs chiffrés en ce qui concerne le

développement du biogaz injecté dans les réseaux, ne permet pas au Gouvernement d'atteindre l'objectif poursuivi. L'étude d'impact, pour répondre aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, ne peut être muette sur l'articulation de dispositions ayant la même nature et, apparemment, le même objet.

6. En premier lieu, le projet de loi ratifie sans les modifier les ordonnances relatives, d'une part, à l'autoconsommation d'électricité et, d'autre part, à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

7. En deuxième lieu, le projet de loi entend faire obstacle à ce que de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise puisse ouvrir également droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. En effet, les garanties d'origine qui certifient, selon la définition qui en est donnée à l'article L. 314-16 du code de l'énergie, que l'électricité a été produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération sont négociables, soit avec l'électricité produite soit séparément, et représentent une source de revenus pour leurs titulaires, alors que certains d'entre eux bénéficient déjà d'un soutien public du fait des niveaux des tarifs de rachat ou du complément de rémunération consentis dans le cadre des contrats d'achat que la société Electricité de France (EDF) ou les entreprises locales de distribution (ELD) sont tenues de conclure. Cette situation conduit à une forme de double soutien. A cette fin, le projet de loi, dans sa rédaction issue de la saisine rectificative reçue le 4 octobre 2016, réécrit le troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie et étend la règle de non-cumul qu'il prévoit à l'ensemble des catégories de contrats au moyen desquels est aujourd'hui soutenue la production d'électricité à partir de sources renouvelables ou de cogénération¹.

8. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver l'objet d'une mesure destinée à interdire une situation qui n'a pas de justification, si l'on prend en considération l'ampleur de l'effort financier nécessaire pour soutenir le développement des énergies renouvelables, la maturité économique atteinte par certaines filières et le fait que le soutien à ces énergies est supporté par les consommateurs d'électricité eux-mêmes.

9. Le Conseil d'Etat relève également avec satisfaction qu'à cette occasion, le Gouvernement abroge le mécanisme de subrogation figurant au troisième alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, qui prévoit que l'acquéreur de l'électricité est subrogé au producteur dans ses droits à obtenir la délivrance d'une garantie d'origine, et se dote ainsi d'une règle générale dont la conformité aux premier et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la

¹ Relèvent du champ de cette interdiction : les contrats anciens conclus ou négociés entre des producteurs et EDF ou des entreprises locales de distribution (ou EDL) avant le 11 février 2000 mentionnés à l'article L. 121-27, les contrats relevant de l'obligation d'achat en vertu du 1° de l'article L. 311-12, c'est-à-dire les contrats conclus avec un producteur retenu à l'issue d'un appel d'offres, les autres contrats relevant de l'obligation d'achat définis à l'article L. 314-1, les contrats de complément de rémunération définis au 2° de l'article L. 311-12 et à l'article L. 314-18 et enfin les contrats repris à sa charge par l'acheteur dit « de dernier recours » mentionné à l'article L. 314-26 lorsqu'il intervient dans le cadre du nouveau régime du complément de rémunération.

promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables² ne fait plus aucun doute.

10. Le projet de loi procède également à diverses abrogations de coordination de dispositions que cette règle nouvelle d'interdiction prive désormais de tout objet. Notamment, il met fin à la règle prévoyant, au premier alinéa de l'article L. 121-24 du code de l'énergie, que l'acquéreur de l'électricité, qui bénéficie d'une compensation des surcoûts induits par les contrats qu'il est tenu de conclure en vertu de la règle générale posée à l'article L. 121-7 du même code, voit sa compensation diminuée à hauteur du produit de la valorisation des garanties d'origine qu'il a cédées ou utilisées.

11. Enfin, le projet de loi prévoit qu'une méconnaissance de cette interdiction par un producteur entraîne la résiliation immédiate du contrat concerné assortie d'une répétition de l'indu prenant la forme d'une obligation de remboursement des sommes correspondant à l'aide publique perçue par ce producteur, c'est-à-dire, selon le type de contrat conclu, soit la différence entre les tarifs de rachat consentis dans le cadre du contrat et les prix de marché de l'électricité, soit le complément de rémunération.

12. Le Conseil d'Etat accepte que le produit de cette récupération de l'aide publique soit versée par le producteur d'électricité à la société EDF ou à l'ELD en tant que cocontractant de ce dernier, alors même que ces entreprises bénéficient déjà, par l'intermédiaire de la « contribution aux charges du service public de l'électricité » (CSPE), d'une compensation complète de l'ensemble des surcoûts qu'elles supportent dans le cadre de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération et que ces surcoûts correspondent aux sommes sur lesquelles porterait cette répétition de l'indu. En effet, les règles de calcul actuelles de cette compensation des charges au profit d'EDF ou de l'ELD permettront d'en déduire, le cas échéant, le montant des sommes qui leur seraient versées par un producteur au titre de cette répétition de l'indu, sans que le projet de loi n'ait besoin de le préciser.

13. En revanche, le Conseil d'Etat estime indispensable que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, notamment de cette résiliation anticipée et de ce mécanisme de répétition de l'indu, qui viennent sanctionner la méconnaissance d'une règle nouvelle, soit assortie de dispositions expresses permettant leur application aux contrats en cours ainsi que de dispositions transitoires, qui ne sont pas prévues dans le projet du Gouvernement. La répétition de l'indu ne peut concerner que les sommes reçues à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Seule la résiliation anticipée du contrat peut être appliquée aux contrats déjà conclus, en cours à cette même date. Les modifications nécessaires sont apportées à la rédaction du projet de loi.

14. Ces dispositions qui, eu égard à leur objet tendant à faire cesser une forme de double soutien public, ne méconnaissent aucune norme constitutionnelle, ni aucun principe général

² Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 de cette directive pose le principe que : « *les Etats membres veillent à ce qu'une garantie d'origine soit émise en réponse à une demande d'un producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables* » et le troisième alinéa du même paragraphe 2 précise que : « *les Etats membres peuvent prévoir qu'aucune aide n'est accordée à un producteur lorsqu'il reçoit une garantie d'origine pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables* ».

du droit de l'Union européenne, n'appellent pas d'autres remarques de fond de la part du Conseil d'Etat.

15. En troisième lieu, le projet de loi rétablit la « réfaction tarifaire » au profit des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, en prévoyant expressément qu'une part des coûts de raccordement de ces installations peut être prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.

Le Conseil d'Etat estime possible, pour la mise en oeuvre de cette disposition destinée à favoriser le développement des installations de production d'énergies renouvelables, de renvoyer à un arrêté ministériel la détermination du ou des taux de réfaction, qui sont plafonnés à 50 % du coût de raccordement.

16. En quatrième lieu, il étend le champ des entreprises fortement consommatrices d'électricité (« électro-intensives ») susceptibles, à ce titre, de bénéficier d'une réduction des tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. La réduction de tarif, qui n'est applicable, en vertu des dispositions issues de la loi de transition énergétique, qu'aux clients fortement consommateurs d'électricité raccordés directement au réseau de transport d'électricité géré par RTE (réseau à haute et très haute tension) serait désormais également applicable, dans un souci d'égalité de traitement, aux clients qui, remplissant les mêmes conditions, sont raccordés non pas au réseau géré par RTE mais à des réseaux qui, tout en étant comme le réseau géré par RTE à haute ou très haute tension, relèvent d'autres gestionnaires, notamment les entreprises locales de distribution.

Le Conseil d'Etat relève que l'extension proposée du champ d'application des dispositions tarifaires spécifiques aux entreprises permet d'assurer un traitement égal à toutes les entreprises fortement consommatrices d'électricité, quel que soit le réseau à haute ou très haute tension auquel elles sont raccordées. Dans son principe, la prise en compte par les tarifs d'utilisation du réseau de transport des effets positifs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique des sites fortement consommateurs d'énergie qui présentent un profil de consommation stable et prévisible est conforme à l'exigence de proportionnalité des tarifs, comme le Conseil d'Etat l'a admis lors de l'examen de la loi de transition énergétique (Conseil d'Etat, Assemblée générale, 26 juillet 2014, Projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français, article 44). En revanche, le Conseil d'Etat relève que le dispositif adopté par le Parlement dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte renvoie, pour la fixation du pourcentage de réduction du tarif, au décret, en contradiction avec les objectifs de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui donne compétence exclusive au régulateur indépendant, c'est-à-dire à la Commission de régulation de l'énergie, pour fixer les tarifs d'utilisation des réseaux (considérant 36 et article 37 de cette directive).

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime indispensable de proposer une nouvelle rédaction des dispositions relatives, en ce qui concerne le tarif d'utilisation du réseau, aux entreprises fortement consommatrices d'électricité, qui soit davantage conforme au droit de l'Union européenne. Cette rédaction se borne, comme le faisait la rédaction proposée par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi de transition énergétique, à poser le principe de la prise en compte, par le tarif d'utilisation du réseau public de transport, de la situation particulière des entreprises fortement consommatrices d'électricité dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique et des effets positifs de ces

consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique. Le renvoi au décret est limité à la détermination des entreprises éligibles, sur la base d'un niveau de consommation minimum et de critères d'utilisation du réseau. Les conséquences de cette prise en compte sur le niveau du tarif ne peuvent relever que de l'autorité de régulation, c'est-à-dire de la Commission de régulation de l'énergie. Par ailleurs, cette rédaction prend en compte la modification envisagée par le Gouvernement dans le projet : elle précise, dans un souci légitime d'égalité de traitement entre des entreprises fortement consommatrices, que sont potentiellement des « entreprises fortement consommatrices », non pas seulement les consommateurs finals raccordés au réseau public de transport, comme c'est le cas actuellement, mais aussi ceux qui sont raccordés à certains autres réseaux, notamment des réseaux de distribution, dès lors qu'il s'agit de réseaux à haute ou très haute tension.

17. En cinquième lieu, le projet du Gouvernement entend donner une nouvelle rédaction aux dispositions permettant aux entreprises fortement consommatrices de gaz (« gazo-intensives ») de bénéficier d'une réduction des tarifs de transport et de distribution, en vue d'aligner les dispositions du code de l'énergie issues de la loi de transition énergétique les concernant sur celles concernant les entreprises fortement consommatrices d'électricité issues de la même loi. Dans cette perspective, les dispositions proposées renvoient au décret non seulement la définition des critères à remplir pour bénéficier de la réduction tarifaire, mais aussi la détermination du pourcentage de réduction et du plafond de cette réduction.

Comme il a été dit plus haut à propos des réductions de tarifs de réseaux au profit des entreprises fortement consommatrices d'électricité, si dans son principe la prise en compte par les tarifs d'utilisation du réseau des effets positifs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier des sites fortement consommateurs d'énergie qui présentent un profil de consommation stable et prévisible ne soulève pas de difficulté, en revanche, la fixation par décret du pourcentage de réduction du tarif et du plafond de réduction n'est pas compatible avec les objectifs de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz, qui donne compétence exclusive au régulateur indépendant, c'est-à-dire à la Commission de régulation de l'énergie, pour fixer les tarifs d'utilisation des réseaux (considérant 32 et article 41 de cette directive).

Or, le Conseil d'Etat constate que la nouvelle rédaction proposée pour les réductions des tarifs de réseaux de gaz au profit des entreprises fortement consommatrices a en fait pour seule portée de compléter la rédaction des dispositions ayant le même objet qui est issue de la loi de transition énergétique, en renvoyant au décret la fixation du pourcentage de réduction des tarifs. La rédaction actuellement en vigueur ne présente pas cette difficulté au regard du droit de l'Union.

18. En sixième lieu, le projet de loi vise à assurer la mise en place de l'ensemble des mesures nécessaires à la conversion prochaine du réseau de gaz « B ». Ce réseau, qui approvisionne les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne en gaz « B » provenant du gisement de Groningue (Pays-Bas), doit, en raison de l'épuisement de ce gisement, être converti pour acheminer du gaz « H », qui alimente le reste du territoire français. A cette fin, le projet, d'une part, complète les dispositions prévues par la loi de transition énergétique en cas de modification de la nature du gaz acheminé : il prévoit que le gestionnaire de réseau assume une responsabilité générale pour assurer le contrôle, l'adaptation au nouveau gaz et le réglage des appareils des consommateurs raccordés au réseau converti, ainsi que pour attribuer, le cas échéant, des aides à certains de ces consommateurs qui se verraient contraints, en raison du changement de gaz, de remplacer un

ou des appareils. D'autre part, le projet complète les dispositions du code de l'environnement en vue de préciser les dispositions relatives à la sécurité en matière gazière, notamment en cas de changement du gaz acheminé et de conversion du réseau.

En ce qui concerne les opérations de conversion du réseau de gaz « B », le Conseil d'Etat estime possible que la loi confie au gestionnaire du réseau concerné par la conversion la responsabilité supplémentaire des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements intérieurs des consommateurs qui y sont raccordés, dans la mesure où ces opérations sont la conséquence indispensable, notamment en termes de sécurité, du changement de gaz. Il a également estimé possible que, par voie de conséquence, les dépenses afférentes à ces opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage soient mutualisées et prises en compte parmi les coûts couverts par le tarif de réseau, le changement de gaz n'étant pas le fait du consommateur final concerné.

En revanche, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas possible de confier au gestionnaire du réseau la mission complémentaire d'attribuer des aides financières à certains consommateurs « précaires » raccordés au réseau qui se trouveraient contraints, du fait du changement de gaz, de remplacer un appareil ou un équipement inadaptable (chaudière, cuisinière...). En effet, il n'appartient pas au tarif d'utilisation du réseau, qui devrait supporter les coûts correspondants, de financer des aides à caractère social. Le Conseil d'Etat, qui ne sous-estime pas l'importance de la question soulevée, considère que deux orientations pourraient être envisagées : soit prévoir la prise en charge générale par le gestionnaire de réseau, et par suite par le tarif de réseau, du remplacement de l'ensemble des appareils et équipements inadaptables de tous les consommateurs, qui se justifie dans la mesure où ce remplacement est impliqué par le changement du gaz distribué par le réseau ; soit, si le remplacement des appareils et équipements inadaptables est laissé à la charge des consommateurs concernés, prévoir un mécanisme d'aide à caractère social, du type de la contribution au service public de l'électricité et qui devrait en tout état de cause relever de l'Etat ou d'une collectivité publique.

En ce qui concerne les mesures spécifiques à la sécurité des installations intérieures de gaz, le Conseil d'Etat considère opportun que la loi impose à l'exploitant d'une canalisation de gaz d'interrompre la livraison d'un consommateur qui s'oppose, sur un plan général, au contrôle de ses appareils et équipements intérieurs, et en particulier aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage liées au changement de nature du gaz acheminé. Il estime également utile que, dans le cas particulier de la modification de la nature du gaz acheminé, la loi prévoie expressément l'accès aux locaux d'habitation ou aux locaux industriels ou commerciaux, selon le cas, des entreprises chargées des opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements, sous réserve du consentement des consommateurs concernés.

19. En septième et dernier lieu, le projet de loi introduit dans le code de l'énergie une mesure transitoire destinée à permettre au Gouvernement de recourir à des procédures d'appel d'offres pour développer des capacités de production de biogaz destiné à être injecté dans les réseaux, sans avoir à attendre la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie. A cette fin, il modifie le I de l'article L. 446-5 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-411 du 7 avril 2016 portant diverses mesures d'adaptation dans le secteur gazier, afin d'y ajouter une disposition conférant à des objectifs définis par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, à titre transitoire, valeur de programmation pluriannuelle de l'énergie au sens de l'article L. 141-1 du même code. Une telle mesure est nécessaire dès lors que le I de cet article L. 446-5, en disposant que l'autorité administrative peut recourir à une procédure d'appel d'offres, « *lorsque les capacités de*

production de biogaz destiné à être injecté dans le réseau de gaz ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations », subordonne le recours à cette procédure à la définition préalable d'objectifs chiffrés de développement du biogaz dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

20. Le Conseil d'Etat, s'il comprend l'utilité et l'urgence, en l'absence de publication du décret définissant cette programmation, de dispositions transitoires nécessaires à l'engagement d'appels d'offres portant sur la production de biogaz attendus par l'ensemble de la filière, est toutefois réticent à accepter de les introduire dans le code de l'énergie et estime préférable de les maintenir, sous une forme non codifiée, dans le projet de loi lui-même. Il n'est en effet pas d'usage de codifier des dispositions présentant un caractère transitoire. Cette disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Cet avis a été délibéré et adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 6 octobre 2016.